

Contrat de développement Département-Ville Gennevilliers

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT	8
ARTICLE 2. PROGRAMMATION DU PROJET TERRITORIAL	8
2.1 Programmation d'investissement 2022-2024.	8
2.1.1 Reconstruction et extension du centre équestre (phase 2).....	9
2.1.1.a Descriptif de l'opération.....	9
2.1.1.b Plan de situation de l'opération.....	9
2.1.1.c Calendrier de réalisation	10
2.1.1.d Montant de l'opération et de la participation départementale	10
2.1.1.e Maquette financière de l'opération	10
2.1.2 Réfection de la piste d'athlétisme du stade Louis-Bourry.....	11
2.1.2.a Descriptif de l'opération.....	11
2.1.2.b <i>Plan</i> de situation de l'opération.....	11
2.1.2.c Calendrier de réalisation	12
2.1.2.d Montant de l'opération et de la participation départementale	12
2.1.2.e Maquette financière de l'opération	12
2.1.3 Réhabilitation du bâtiment de logements de fonction en accueil de loisirs – Groupe scolaire Jean Lurçat.....	13
2.1.3.a Descriptif de l'opération.....	13
2.1.3.b Plan de situation de l'opération.....	13
2.1.3.c Calendrier de réalisation	14
2.1.3.d Montant de l'opération et de la participation départementale	14
2.1.3.e Maquette financière de l'opération	14
2.1.4 Réhabilitation-extension de la médiathèque François-Rabelais.....	15
2.1.4.a Descriptif de l'opération.....	15
2.1.4.b Plan de situation de l'opération.....	15
2.1.4.c Calendrier de réalisation	16
2.1.4.d Montant de l'opération et de la participation départementale	16
2.1.4.e Maquette financière de l'opération	17
2.1.5 Création d'un équipement périscolaire Youri-Gagarine au Fossé de l'Aumône ..	17
2.1.5.a Descriptif de l'opération.....	17
2.1.5.b Plan de situation de l'opération.....	17
2.1.5.c Calendrier de réalisation	18
2.1.5.d Montant de l'opération et de la participation départementale	18
2.1.5.e Maquette financière de l'opération	18
2.1.6 Création d'un groupe scolaire dans le futur quartier des Chanteraines (phase 1).	19
2.1.6.a Descriptif de l'opération.....	19
2.1.6.b Plan de situation de l'opération.....	19
2.1.6.c Calendrier de réalisation	20
2.1.6.d Montant de l'opération et de la participation départementale	20
2.1.6.e Maquette financière de l'opération	20
2.2 Programmation de fonctionnement 2022-2024.	20

2.2.1	Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant.....	20
2.2.1.a	Désignation des établissements concernés et montant de l'aide départementale	20
2.2.1.b	Interruption de la gestion directe ou fermeture d'un ou plusieurs établissements ou bâtiments	21
2.2.2	Autres actions de fonctionnement	21
2.2.2.a	Activités culturelles.....	21
2.2.2.b	Activités sportives.....	21
2.2.3	Actions de fonctionnement au titre de la politique de la ville.....	22
2.2.3.a	Comité de pilotage	22
2.2.3.b	Programmation	22
2.2.3.c	Evaluation.....	24
ARTICLE 3. FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT		24
3.1	Montant des concours financiers départementaux.....	24
3.2 Modalité de révision des montants de subventions de fonctionnement		25
3.3	Redéploiement des crédits	25
3.3.1	Opérations d'investissement	25
3.3.2	Actions en fonctionnement.....	26
3.3.3	Non-redéploiement entre elles des sections d'investissement et de fonctionnement	26
3.3.4	Délai de présentation des demandes de redéploiement.....	26
3.4	Exclusivité de la voie contractuelle	26
ARTICLE 4. DUREE DE LA PROGRAMMATION ET DU CONTRAT		27
4.1	Durée de la programmation – commencement d'exécution des opérations.....	27
4.2	Durée du contrat	27
ARTICLE 5. MODALITES DES DEMANDES DE SUBVENTIONS.....		27
5.1	Composition des dossiers de demandes de subventions.....	27
5.1.1	En investissement.....	27
5.1.2	En fonctionnement	28
5.1.2.a	Dispositions applicables aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.....	28
5.1.2.b	Dispositions applicables aux autres actions de fonctionnement (hors aide à l'établissement municipal d'accueil du jeune enfant).....	28
5.1.2.c	Dispositions applicables à l'ensemble des actions de fonctionnement	29
5.2	Instruction des demandes de subventions.....	29
5.3	Attribution des subventions	29
ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS		29
6.1	Versement des subventions d'investissement.....	29
6.1.1	Calendrier de versement.....	29
6.1.2	Modalités complémentaires.....	31
6.2	Versement des subventions de fonctionnement.....	31
6.2.1.a	Actions réalisées au titre de la politique de la ville	31
6.2.1.b Autres actions de fonctionnement – Calendrier de versement.		32
6.2.2	Modalités complémentaires.....	33
6.2.2.a	Réfaction éventuelle	33
6.2.2.b	Ajustement de l'enveloppe de fonctionnement concernant les clubs sportifs de haut-niveau	33

6.2.2.c	Modalités complémentaires relatives aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.....	33
6.2.2.d	Modalités complémentaires relatives à la politique de la ville	34
ARTICLE 7.	CONTRÔLE DU DEPARTEMENT	34
ARTICLE 8.	COMMUNICATION	34
ARTICLE 9.	AVENANT AU CONTRAT.....	35
ARTICLE 10.	ASSURANCES	35
ARTICLE 11.	CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS....	35
ARTICLE 12.	RESILIATION.....	36
ARTICLE 13.	LITIGES.....	36

Contrat

Entre

le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 57 rue des Longues Raies 92000 Nanterre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 19 septembre 2022, partie dénommée ci-après «le Département»,

d'une part,

et

la Commune de Gennevilliers, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 177 avenue Gabriel-Péri 92230 Gennevilliers, représentée par Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du, partie dénommée ci-après «la Commune».

d'autre part.

Préambule

Le Département est un acteur majeur de l'amélioration de la qualité de la vie de ses habitants. Il remplit cette mission à travers les programmes d'investissement et les politiques d'animation, de valorisation et de soutien à son territoire qu'il réalise directement dans le champ de ses compétences.

Comme l'ensemble des autres Communes des Hauts-de-Seine, le territoire de Gennevilliers bénéficie pleinement de ces politiques.

Concernant la solidarité et les actions sociales, l'intervention départementale se concrétise par la mise en place de dispositifs adaptés aux familles et à des publics fragilisés. L'accompagnement et le soutien apportés à ceux qui en ont le plus besoin se traduisent principalement dans le versement d'allocations individuelles à des personnes physiques.

Concernant les infrastructures routières, durant la période 2018-2020, le Département a également investi 3,8 millions d'euros notamment pour les ouvrages d'art, le renforcement de chaussées, la signalisation, l'entretien, le salage et le marquage au sol des routes départementales.

Concernant les espaces verts, sur la période 2018-2020, le Département a alloué 2,9 millions d'euros en investissement et en fonctionnement pour l'entretien, la préservation et l'amélioration des espaces verts situés sur les routes départementales, dans les collèges ou dans les parcs.

En matière d'eau et d'assainissement, sur la période 2018-2020, le Département a engagé près de 1,4 millions d'euros pour la maîtrise d'œuvre du projet d'estacade des Mariniers et des études avenue Gabriel-Péri et avenue des lots communaux.

Dans le domaine scolaire, sur la période 2018-2021, un montant de 1,3 millions d'euros a été alloué au fonctionnement des 3 collèges publics (Edouard-Vaillant, Guy-Moquet et Pasteur).

En matière culturelle, sur la période 2018-2020, le Département a consacré 1 736 000 €, notamment au fonctionnement du Théâtre de Gennevilliers, à l'école des beaux-arts – galerie Edouard-Manet, au Tamanoir et à la mise en œuvre du schéma départemental des enseignements artistiques.

En matière d'appui aux politiques de prévention locale de la délinquance, 722 300 € ont été consacré par le Département sur la période 2018-2021.

Au-delà de ces actions sectorielles, le Département entend apporter également une réponse aux besoins des Altoséquanais en accompagnant au quotidien les 36 Communes des Hauts-de-Seine dans des domaines qui conditionnent fortement la qualité du cadre de vie et l'attractivité de son territoire.

Aussi, par délibération du 16 décembre 2011 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général n°11.210, l'Assemblée départementale a-t-elle approuvé le principe de la mise en œuvre d'une telle orientation par voie contractuelle avec les Communes qui souhaitent y souscrire.

Les enjeux de cette politique s'articulent autour de quatre axes :

- 1) **un enjeu de partenariat** tout d'abord, car ces contrats – dénommés «contrats de développement Département-Ville» - sont élaborés avec les Communes dans une démarche négociée à l'issue d'un véritable dialogue et d'une concertation approfondie,
- 2) **un enjeu de transparence** puisque la programmation établie à l'issue de la concertation détermine en toute lisibilité, d'un commun accord entre les Communes et le Département, les actions et les projets financés, l'aide apportée par le Département et le calendrier de réalisation,
- 3) **un enjeu d'efficacité** aussi bien pour les Communes que pour le Département. Un tel dispositif permet tout d'abord d'uniformiser et de simplifier les concours financiers départementaux. Il garantit ainsi la faisabilité des projets en sécurisant leur financement dans la durée.
La rationalisation de la gestion de l'action départementale est également recherchée, les attributions de subventions dans le cadre des dispositifs d'aides sectorielles, multiples et parfois peu lisibles, étant très mobilisatrices pour les services départementaux,
- 4) **un enjeu de souplesse** enfin, car la contractualisation représente pour les Communes l'opportunité de dépasser les contraintes inhérentes aux dispositifs traditionnels d'aide financière et leur permet de bénéficier d'un financement pérennisé qu'elles peuvent orienter sur leurs projets structurants.

Avec l'objectif de rendre plus lisible l'intervention financière du Département et de permettre aux Communes de valoriser leurs projets prioritaires, la contractualisation se décline à travers des contrats pluriannuels de développement d'une durée de trois ans comportant une programmation d'investissement et de fonctionnement.

La Commune de Gennevilliers a souhaité s'inscrire dans ce dispositif en signant avec le Département le 19 octobre 2016 un tel contrat pour la période 2016-2018, puis un deuxième le 19 juillet 2019 pour la période 2019-2021.

Ayant émis le souhait de poursuivre dans cette voie pour la période 2022-2024, la Commune a engagé les démarches nécessaires avec le Département permettant d'aboutir à la conclusion d'un nouveau contrat.



Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de développement a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département apporte son soutien à la programmation du projet territorial de la Commune décrite à l'article 2.

ARTICLE 2. PROGRAMMATION DU PROJET TERRITORIAL

La programmation du contrat de développement qui suit est issue d'une réflexion globale de la Commune sur ses besoins en faveur d'un projet pertinent et équilibré qui bénéficie de l'accord et du soutien financier du Département.

Le projet territorial porté par la Commune s'articule autour de la programmation suivante.

2.1 Programmation d'investissement 2022-2024.

Les opérations décrites dans cet article et bénéficiant du financement départemental comprennent la réalisation des travaux par des entreprises extérieures, la fourniture de matériaux pour les travaux réalisés en régie, les frais de maîtrise d'œuvre et, s'il y a lieu, l'ensemble des études diverses liées à ces opérations (études pré-opérationnelles, coordination de chantier, relevés de géomètre, SPS).

En revanche, sont exclus le cas échéant les frais de personnel pour les travaux réalisés en régie directe et les acquisitions foncières.

Le 11 décembre 2020, le Conseil départemental a approuvé le principe de valorisation dans les contrats de développement des opérations d'investissement exemplaires en matière de développement durable.

Les opérations présentées par la Ville ont donc été analysées selon les caractéristiques suivantes : lutte contre le changement climatique, préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, transition vers l'économie circulaire, cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations, épanouissement des alto-séquanais et amélioration du cadre de vie.

Au sein de la programmation d'investissement détaillée ci-après, la troisième et la sixième opération ont répondu très favorablement aux critères définis pour cette démarche et la première et quatrième opération favorablement.

Une enveloppe globale de 289 691 €, représentant 5 % des subventions accordées pour la reconstruction du centre équestre (phase 2) et la réhabilitation-extension de la médiathèque François-Rabelais, et 10 % des subventions accordées pour la réhabilitation du bâtiment de logements de fonction en accueil de loisirs du groupe scolaire Jean-Lurçat ainsi que pour la première phase de la création d'un groupe scolaire dans le quartier des Chanteraines, a ainsi été dédiée à la valorisation des projets exemplaires en la matière dont le détail est précisé ci-dessous pour chacune des opérations concernées.

2.1.1 Reconstruction et extension du centre équestre (phase 2)

2.1.1.a Descriptif de l'opération

Réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale, le projet d'extension-réhabilitation du centre équestre vise à apporter de grosses réparations structurelles et fonctionnelles à un bâtiment étroit et vieillissant et à redimensionner les ouvrages existant notamment pour augmenter la capacité d'accueil et développer l'activité poney.

Il a été scindé en deux phases. La 1^{ère} phase, inscrite au CDDV 2019-2021, comprenait la reconstruction du manège, d'un nouveau manège pour les poneys, de nouvelles écuries, d'un bâtiment d'accueil pour l'administration, la formation, le club house, les vestiaires, et la construction d'un logement de fonction et d'une loge.

La 2^{nde} phase du projet inscrite au CDDV 2022-2024, prévoit :

- la déconstruction du manège existant,
- l'extension et l'aménagement de la carrière,
- la construction d'un paddock,
- la construction d'un rond de longe dans le prolongement du nouveau manège,
- la réalisation d'un ensemble de voiries et de places de stationnement (8 places pour les usagers et 3 places pour les poids lourds),
- des aménagements extérieurs et des espaces verts (notamment une continuité végétale avec le parc des Sévines, un ruban végétal autour du club house et une haie en périphérie du site).

L'opération comprend les travaux de démolition, de désamiantage, et de gros œuvre, la structure bois toile tendue, les menuiseries intérieures et extérieures, les travaux de plâtrerie, peinture et chape, d'électricité, chauffage et ventilation, les équipements équestres (avec notamment les façades de box, parois séparatives, lices périphériques, pare-botte, barrières amovibles et arrosage automatique, les aménagements de voirie et réseaux divers ainsi que ceux des espaces verts.

2.1.1.b Plan de situation de l'opération

L'opération se déroulera à l'adresse suivante : 60 rue du Moulin de Cage à Gennevilliers.



2.1.1.c Calendrier de réalisation

Le calendrier de l'opération est le suivant :

Les travaux relatifs à l'extension et l'aménagement de la carrière, à la construction du paddock, et à celle d'un rond de longe intégré au nouveau manège commenceront en juin 2022 et seront livrés entre fin septembre 2022 et fin d'année 2022.

La réalisation des voiries, places de stationnement et aménagement extérieurs dont les espaces verts débutera en juin 2023 avec une livraison prévue fin septembre 2023.

2.1.1.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant de cette opération est estimé à 2 316 160 € HT.

Le financement départemental s'élève à 1 158 080 €, soit 50 % de ce montant, dont une part de 57 904 € (soit 5 % de la subvention accordée) au titre du développement durable.

2.1.1.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	978 608 €	42 %	42 %
Métropole du Grand Paris	179 472 €	8 %	8 %
Département	1 158 080 €	50 %	50 %
Total personnes publiques	2 316 160 €	100 %	100 %
<i>Personnes privées</i>			
Total personnes privées	-		
TOTAL GENERAL	2 316 160 €		

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 42 %.

2.1.2 Réfection de la piste d'athlétisme du stade Louis-Boury

2.1.2.a Descriptif de l'opération

La piste d'athlétisme du Stade Louis-Boury, construite en 1994, est la seule piste d'athlétisme de la Ville. Elle est aujourd'hui dégradée (affaissements importants et problème de drainage nécessitant une reprise de la structure et des fondations). Elle ne peut pas accueillir des manifestations dans le respect des règlements de la FFA.

Réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale, le projet s'inscrit dans le cadre du label « Terres de Jeux 2024 » obtenu par la Ville et prévoit la dépose de la piste et des équipements aux abords ainsi que la construction d'un nouvel équipement répondant à l'accroissement du nombre d'utilisateurs, au développement de nouvelles disciplines et une conformité aux normes.

Les équipements comprennent :

- une piste d'athlétisme de 400 m avec 6 couloirs en revêtement synthétique,
- deux lignes droites pour le 100 m et 110 m haies,
- deux ateliers de saut en longueur et triple saut,
- deux ateliers de lancer de poids,
- un atelier de lancer disque/marteau,
- une zone de double saut à la perche,
- une zone de saut en hauteur,
- deux zones de lancers de javelots,
- une zone de réception des lancers longs et ses marquages,
- un marquage conforme règlement FFA,
- une desserte « pied sec » à l'équipement et aux ateliers,
- et une reprise engazonnée des abords terrain central.

Les travaux incluent les opérations préalables, la démolition et le démontage, les terrassements, les infrastructures sportives, les bordures et caniveaux, le stade, les revêtements, les circulations et le traitement des abords, la serrurerie ainsi que les équipements liés à la structure avec notamment les fosses de réception collectives, les planches d'appel réversibles avec tabouret et plasticine, la barrière de steeple, le cercle de lancer de poids, la cage marteau disque et le réducteur.

2.1.2.b Plan de situation de l'opération

L'opération se déroulera à l'adresse suivante : 201 avenue Laurent-Cély à Gennevilliers.



2.1.2.c Calendrier de réalisation

Le calendrier de l'opération est le suivant :
 les travaux, d'une durée de 19 semaines, devraient démarrer en mai 2022 et se terminer en septembre 2022.

2.1.2.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant de cette opération est estimé à 1 153 273 € HT.

Le financement départemental s'élève à 439 000 €, soit 38 % de ce montant.

2.1.2.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	714 273 €	62 %	62 %
Département	439 000 €	38 %	38 %
Total personnes publiques	1 153 273 €	100 %	100 %
<i>Personnes privées</i>			
Total personnes privées	-		
TOTAL GENERAL	1 083 372 €		

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 62 %.

2.1.3 Réhabilitation du bâtiment de logements de fonction en accueil de loisirs – Groupe scolaire Jean Lurçat

2.1.3.a Descriptif de l'opération

Réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale, ce projet fait suite à une étude prospective des besoins scolaires et périscolaires (+ 1 000 élèves dans les écoles primaires de Gennevilliers) et une nécessité pour la Ville d'augmenter sa capacité d'accueil.

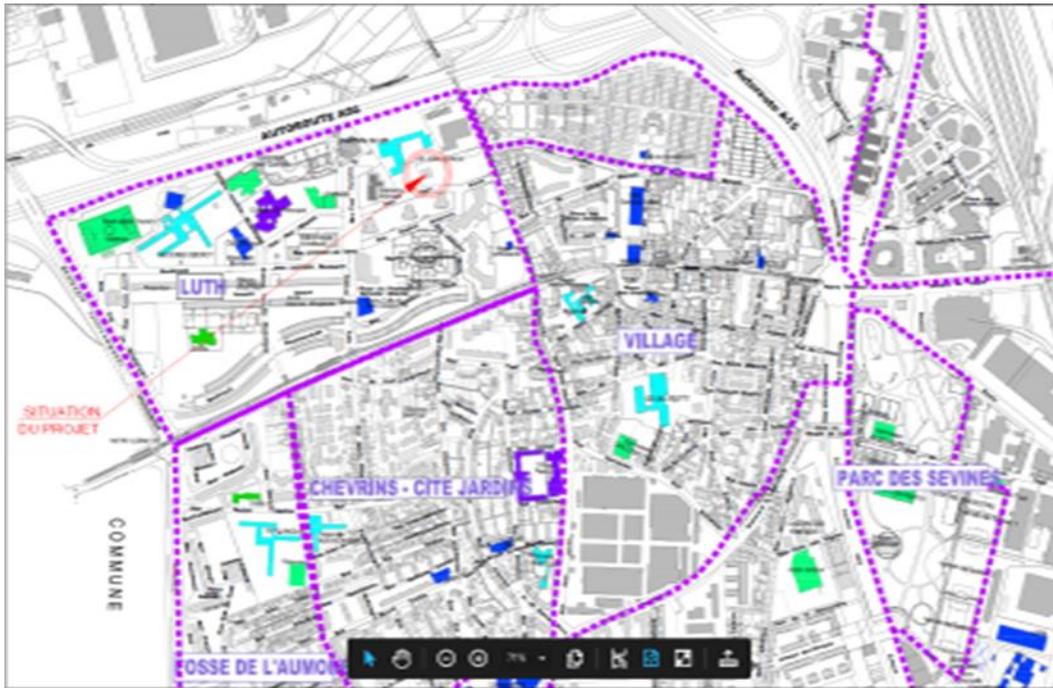
La réhabilitation prévoit de transformer un bâtiment d'une surface plancher de 850 m², composé de 7 logements de fonction dédiés aux enseignants, de l'agrandir notamment avec des dessertes verticales (ascenseurs et escaliers de secours) et de renforcer sa performance énergétique.

L'édifice sera purgé à l'intérieur, à l'exception des murs porteurs et de la cage d'escalier puis restructuré. Les locaux réaménagés comporteront un accueil de loisirs maternel et élémentaire pour le regroupement de 60 à 80 enfants, y compris les moins de 3 ans, notamment pendant les 16 semaines de vacances scolaires, et les temps du déjeuner, ainsi que des espaces périscolaires. Ils disposeront d'une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Les travaux comprennent le curetage, la mise en peinture des clôtures, la mise à niveau du rez-de-chaussée, les ouvertures de baie, la maçonnerie, l'extension Nord pour l'ascenseur, l'ascenseur, la modernisation du contrôle d'accès, la reprise des enrobées (parking et voirie), la mise en valeur paysagère de la parcelle, la reprise des réseaux enterrés entre les bâtiments et les branchements concessionnaires, la modernisation de l'éclairage extérieur, la mise en place de garde-corps en toiture terrasse, les menuiseries intérieures, les cloisonnements et revêtements muraux, les revêtements de plafond et de sols, de nouveaux équipements sanitaire, l'électricité, l'isolation thermique des murs, l'isolation des planchers, le remplacement des portes extérieures, des portes de SAS, des menuiseries et du skydome, l'étanchéité, la création d'une sous station réseau de chaleur, le chauffage, la distribution d'eau chaude sanitaire, la ventilation, un éclairage LED et une installation photovoltaïque.

2.1.3.b Plan de situation de l'opération

L'opération se déroulera à l'adresse suivante : 10 rue Jean-Perrin, à Gennevilliers.



2.1.3.c Calendrier de réalisation

Le calendrier de l'opération est le suivant :
 les travaux devraient démarrer en décembre 2022 et se terminer en octobre 2023.

2.1.3.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant de cette opération est estimé à 1 721 578 € HT.

Le financement départemental s'élève à 861 000 €, soit 50 % de ce montant, dont une part de 86 100 € (soit 10 % de la subvention accordée) au titre du développement durable.

2.1.3.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	860 578 €	50 %	50 %
Département	861 000 €	50 %	
Total personnes publiques	1 721 578 €	100 %	100 %
<i>Personnes privées</i>			
Total personnes privées	-		
TOTAL GENERAL	1 721 578 €		

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 50 %.

2.1.4 Réhabilitation-extension de la médiathèque François-Rabelais

2.1.4.a Descriptif de l'opération

Inaugurée en 1978, la médiathèque n'a pas été rénovée depuis.

Réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale, le projet de réhabilitation-extension vise à :

- conserver l'identité architecturale de la médiathèque,
- repositionner l'entrée principale aujourd'hui trop confidentielle,
- optimiser la place et le volume des collections pour gagner en capacité d'accueil, notamment en places assises,
- redimensionner l'espace des réserves, rationaliser les nombreux espaces perdus et labyrinthiques,
- traiter les problèmes d'accessibilité,
- aménager les espaces de travail aujourd'hui insuffisants et inadéquats, y compris à l'usage du personnel,
- rénover totalement les locaux en matière d'isolation thermique, de ventilation, de chauffage, d'électricité, d'acoustique et prévoir un meilleur apport en lumière naturelle.

Les travaux prévus sont les suivants :

- les travaux préparatoires de démolition, désamiantage et consignation des réseaux,
- le gros œuvre,
- les revêtements,
- l'étanchéité,
- les équipements et adaptation du chauffage, de la ventilation, du désenfumage,
- le réseau d'eau,
- la plomberie et l'électricité,
- les sanitaires,
- les menuiseries intérieures,
- les ascenseurs,
- les façades et murs rideaux,
- les faux plafonds, les cloisons et les revêtements muraux.

2.1.4.b Plan de situation de l'opération

L'opération se déroulera à l'adresse suivante : 177 avenue Gabriel-Péri à Gennevilliers



2.1.4.c Calendrier de réalisation

Le calendrier de l'opération est le suivant : les travaux se dérouleront en février 2024.

2.1.4.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant de cette opération est estimé à 4 643 845 € HT.

Le financement départemental s'élève à 2 000 000 €, soit 43% de ce montant, dont une part de 100 000 € (soit 5 % de la subvention accordée) au titre du développement durable.

2.1.4.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	2 643 845 €	57 %	57 %
Département	2 000 000 €	43 %	43 %
Total personnes publiques	4 643 845 €	100 %	100 %
<i>Personnes privées</i>			
Total personnes privées	-		
TOTAL GENERAL	4 643 845 €		

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 57 %.

2.1.5 Création d'un équipement périscolaire Youri-Gagarine au Fossé de l'Aumône

2.1.5.a Descriptif de l'opération

L'opération vise à relocaliser, à proximité du groupe scolaire du quartier du Fossé de l'Aumône, la maison de l'enfance Youri-Gagarine qui assure l'accueil de loisirs et dont l'emplacement actuel, au 27 rue de la Couture d'Auxerre, accueillera le futur 4ème collège de Gennevilliers.

Réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale, le projet de construction d'un équipement périscolaire neuf sur le site du groupe scolaire Langevin regroupera un centre de loisirs maternel (capacité d'accueil de 80 enfants), une maison de l'enfance (capacité d'accueil de 110 enfants) ainsi qu'une salle polyvalente ouverte sur le quartier.

L'équipement, d'une surface totale de 970m² SDO, se développera sur deux niveaux en plus du rez-de-chaussée. La majorité des espaces mutualisés dont la salle polyvalente seront implantés au rez-de-chaussée. Le centre de loisirs maternel est prévu en R+1, la maison de l'enfance en R+2 avec une connexion vers le bâtiment existant de l'école. L'aménagement des espaces extérieurs prévoit notamment la végétalisation de la cour dans le cadre d'un projet paysager.

Les travaux comprennent notamment la démolition de l'existant, la réalisation d'une passerelle vers bâtiment existant, le raccordement des concessionnaires, les clôtures, les espaces verts, des cours de récréation, un parvis.

2.1.5.b Plan de situation de l'opération

L'opération se déroulera à l'adresse suivante :
école élémentaire Langevin, 3 Rue Hector-Berlioz à Gennevilliers



2.1.5.c Calendrier de réalisation

Le calendrier de l'opération est le suivant :
 les travaux devraient démarrer à l'été 2023 et se terminer au 2^{ème} semestre 2024.

2.1.5.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant de cette opération est estimé à 4 170 101 € HT.

Le financement départemental s'élève à 2 085 051 €, soit 50 % de ce montant.

2.1.5.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	2 085 050 €	50 %	50 %
Département	2 085 051 €	50 %	50 %
Total personnes publiques	4 170 101 €	100 %	100 %
<i>Personnes privées</i>			
Total personnes privées	-		
TOTAL GENERAL	4 170 101 €		

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 50 %.

2.1.6 Création d'un groupe scolaire dans le futur quartier des Chanteraines (phase 1)

2.1.6.a Descriptif de l'opération

Dans le cadre de la réalisation d'un nouveau quartier habité venant renouveler une zone d'activité vieillissante, l'opération vise à construire un équipement scolaire et périscolaire comportant également des équipements ouverts à l'utilisation des associations et des habitants en dehors des temps scolaires avec notamment une salle polyvalente et une salle de sport.

Situé dans la ZAC Sud Chanteraines, le projet de 4 600 m² d'espaces bâtis et de 3 400 m² d'espaces extérieurs est réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale. Il comprend une école élémentaire, une école maternelle, un centre de loisirs maternel, une maison de l'enfance élémentaire, un pôle restauration, une salle de sport et des espaces extérieurs (parvis, cours de récréation, plateau sportif en terrasse).

Seule la première phase de cette opération sera inscrite au présent contrat : elle comporte une école maternelle avec 1 020 m² de bâti, répartis entre le rez-de-chaussée et le premier étage ainsi que la cour de récréation de l'école maternelle.

2.1.6.b Plan de situation de l'opération

L'opération se déroulera dans le futur quartier des Chanteraines, à Gennevilliers.



2.1.6.c Calendrier de réalisation

Le calendrier de l'opération est le suivant :

- les études se dérouleront en 2023,
- les travaux devraient démarrer à partir de février 2024 et se terminer en juin 2026.

2.1.6.d Montant de l'opération et de la participation départementale

Le montant de cette opération est estimé à 4 258 288 € HT.

Le financement départemental s'élève à 456 869 €, soit 11 % de ce montant, dont une part de 45 687 € (soit 10 % de la subvention accordée) au titre du développement durable.

2.1.6.e Maquette financière de l'opération

Le plan de financement est le suivant :

Contributeurs	Montant de la contribution	Part du total général	Part des financements publics
<i>Personnes publiques</i>			
Commune	3 801 419 €	89 %	89 %
Département	456 869 €	11 %	11 %
Total personnes publiques	4 258 288 €	100 %	100 %
<i>Personnes privées</i>			
Total personnes privées	-		
TOTAL GENERAL	4 258 288 €		

La participation de la Commune dans le montant total des financements apportés par les personnes publiques représente une part de 89 %.

2.2 Programmation de fonctionnement 2022-2024.

Tous les montants indiqués au sein de l'article 2.2 sont réputés établis en valeur de base (en référence à l'année 2022) et feront l'objet de révisions annuelles détaillées à l'article 3.2.

2.2.1 Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant

2.2.1.a Désignation des établissements concernés et montant de l'aide départementale

Une subvention d'un montant de **152 310 €** est consacrée au financement d'un établissement municipal d'accueil du jeune enfant géré en régie directe et situé à Gennevilliers, pour la période 2022-2024, avec un montant annuel maximal de 50 770 €.

Désignation de la structure	Capacité d'accueil (en nombre de places)
Crèche Anatole-France, 20 avenue Claude-Debussy	50
Total capacité d'accueil	50

2.2.1.b Interruption de la gestion directe ou fermeture d'un ou plusieurs établissements ou bâtiments

Dans l'hypothèse où, durant la période d'exécution du présent contrat, la Commune viendrait à :

- cesser la gestion directe d'un établissement (par exemple en confiant la gestion à un tiers) ;
- fermer définitivement ou temporairement un établissement (par exemple pour travaux) ;

la subvention serait réajustée à la baisse au prorata du nombre de places et au prorata temporis.

Les parties conviennent que cet ajustement interviendrait de plein droit et sans nécessité de conclure un avenant.

Cette hypothèse ne concerne ni le cas des fermetures pour congés annuels, ni le cas des fermetures prévues à la signature du contrat et signalées, le cas échéant, au paragraphe 2.2.1.a.

2.2.2 Autres actions de fonctionnement

La Commune pourra s'appuyer sur des partenaires locaux tels que les associations pour la réalisation des actions de fonctionnement listées ci-dessous selon les thématiques suivantes.

2.2.2.a Activités culturelles

Une subvention d'un montant de **60 660 €** est consacrée à ces actions pour la période 2022-2024, avec un montant annuel maximal de 20 220 €.

Cette subvention pourra être utilisée pour la mise en œuvre d'actions de promotion de l'accès aux connaissances et à la pensée critique, l'initiation aux pratiques théâtrales d'élèves exclus du collège, l'organisation de sorties musicales familiales dans des salles de concerts parisiennes et franciliennes, d'ateliers de pratique théâtrales en direction des femmes participant à des ateliers sociolinguistiques, l'organisation de séjours à vocation culturelle, le soutien aux activités culturelles associatives locales ou toute autre activité à caractère culturel.

2.2.2.b Activités sportives

Une subvention d'un montant de **315 438 €** est consacrée à ces actions pour la période 2022-2024, avec un montant annuel maximal de 105 146 €.

Cette subvention pourra être utilisée pour des actions visant à faciliter la pratique sportive pour tous et notamment pour des personnes en situation de handicap, encourager et développer la pratique sportive mixte et la pratique féminine, soutenir les actions de formations (bénévoles, écoles de formation, éducateurs, arbitres...) et pour le soutien au fonctionnement général des associations sportives locales, ou pour toute autre activité à caractère sportif dans le respect des dispositions du code du sport pour les bénéficiaires visés à l'article L.122-1 dudit code.

2.2.3 Actions de fonctionnement au titre de la politique de la ville

Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié identifie les quartiers « les Courtilles », « les Agnettes », « Grésillons Voltaire I – Gabriel Péri » et « Grésillons Voltaire II – Grésillons » comme secteur prioritaire de la politique de la ville. Ces quatre secteurs prioritaires comptent désormais 15 039 habitants, soit près de 33,4 % de la population communale.

Réalisé par la Commune de Gennevilliers, le diagnostic de la situation socio-économique de ces quartiers relevant de la politique de la ville a permis d'élaborer un projet de territoire inscrit dans le contrat de ville 2015-2020 de Gennevilliers validé par l'Assemblée départementale le 23 novembre 2015. Celui-ci servira de base à la programmation annuelle des actions communales en matière de politique de la ville

Le Département maintient son intervention en faveur de ces quartiers à hauteur de 386 677 € par an. Il a choisi d'inscrire son engagement dans le cadre du présent contrat de développement Département-Ville pour la période 2022-2024, soit un montant total triennal dédié à cette thématique de **1 160 031 €**.

2.2.3.a Comité de pilotage

La mise en œuvre du présent contrat sera assurée par un comité de pilotage composé des membres suivants :

- le Maire ou son représentant ;
- le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- les services opérationnels de chaque collectivité concernée.

Le comité de pilotage procède à l'analyse du bilan annuel établi par la Commune et propose, le cas échéant, des évolutions dans les priorités pour l'année suivante. Il fixe, sur la base d'un diagnostic partagé, les objectifs et les priorités de l'année en cours. Il valide la programmation proposée.

Le comité de pilotage encadre également la démarche d'évaluation. Le comité de pilotage se réunira au premier trimestre de l'année en cours et en tant que de besoin.

2.2.3.b Programmation

2.2.3.b.1 La Commune et le Département s'accordent sur 2 axes prioritaires

En 2022, l'intervention départementale s'articule autour des axes prioritaires souhaités par le Département à savoir :

- l'insertion des publics en difficulté ;
- la réussite éducative et plus précisément celle des collégiens.

En 2022, ces deux axes s'accompagnent de six orientations à privilégier :

- Lutter contre la fracture numérique ;
- Promouvoir l'accompagnement à l'apprentissage des savoirs dits « académiques » ;
- Porter une attention toute particulière aux jeunes âgés de 11 à 24 ans ;
- Favoriser l'implication des habitants dans la transformation de leur quartier ;
- Promouvoir la professionnalisation des structures et concentrer l'intervention départementale sur un nombre limité d'actions ;
- Poursuivre le travail de suivi et d'évaluation.

Chaque année, les orientations et priorités du Département seront détaillées dans une lettre de cadrage adressée à l'ensemble des Maires concernés par la politique de la ville. Toutes les actions composant la programmation s'inscriront dans les axes définis par le Département, eux-mêmes déclinés en thématiques et en actions.

Afin de tenir compte des éventuelles évolutions de la programmation communale, l'affectation précise de ces crédits sera redéfinie tous les ans dans le cadre d'un formulaire spécifique signé par le Maire. Le formulaire de programmation annuelle communale sera communiqué en amont de la tenue du comité de pilotage à réunir au premier semestre de l'année en cours.

Pour la mise en œuvre des actions de fonctionnement relatives aux thématiques concernées, la Commune pourra s'appuyer sur des partenaires locaux.

En 2024, les actions devront être définies en cohérence avec le nouveau contrat de ville.

2.2.3.b.2 Descriptif prévisionnel de la programmation de la Commune

Le descriptif prévisionnel de la programmation transmis par la Commune sur les deux axes est le suivant :

Axe 1 : insertion des publics en difficultés

- La thématique 1** concerne les ateliers sociolinguistiques ;
- La thématique 2** concerne l'accès à l'emploi ;
- La thématique 3** concerne l'accompagnement social
- La thématique 4** concerne la prévention sanitaire des familles ;
- La thématique 5** concerne la lutte contre la fracture numérique.

Axe 2 : réussite éducative et plus précisément celle des collégiens

- La thématique 1** concerne l'accompagnement scolaire
- La thématique 2** concerne les activités périscolaires à vocation éducatives
- La thématique 3** concerne la prévention sanitaire des familles
- La thématique 4** concerne la lutte contre les discriminations

2.2.3.c Evaluation

Tous les ans, dans le courant du premier trimestre de l'année n, la Commune transmettra au Département un bilan des actions engagées sur l'année écoulée (n-1) au titre de la politique de la ville selon le modèle fourni par le Département, signé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 3. FINANCEMENTS APPORTES PAR LE DEPARTEMENT

Tous les montants indiqués au sein de l'article 3 relatifs aux actions de fonctionnement sont réputés établis en valeur de base (en référence à l'année 2022) et feront l'objet de révisions annuelles détaillées à l'article 3.2.

3.1 Montant des concours financiers départementaux

Pour l'ensemble de la programmation présentée à l'article 2, le Département s'engage à soutenir le projet territorial de la Commune, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants, à hauteur d'un montant maximal de **8 688 439 €** sur la période 2022-2024.

Cet engagement se répartit comme suit :

- 7 000 000 € en investissement

Le programme d'investissement financé par le Département dans le cadre du présent contrat se résume comme suit :

Libellé de l'opération	Montant de la subvention attribuée	Dont au titre du développement durable
reconstruction et extension du centre équestre (phase 2)	1 158 080 €	57 904 €
réfection de la piste d'athlétisme du stade Louis-Boury	439 000 €	-
réhabilitation du bâtiment de logements de fonction en accueil de loisirs – Groupe scolaire Jean-Lurçat	861 000 €	86 100 €
réhabilitation extension de la médiathèque François-Rabelais	2 000 000 €	100 000 €
création d'un équipement périscolaire Youri-Gagarine	2 085 051 €	-
création d'un groupe scolaire dans le futur quartier des Chanteraines (phase 1)	456 869 €	45 687 €
Total attribué	7 000 000 €	289 691 €

- 1 688 439 € en fonctionnement

Le programme de fonctionnement financé par le Département dans le cadre du présent contrat se résume comme suit :

Libellé de la thématique	Montant de la subvention attribuée (en valeur de base)
établissements d'accueil du jeune enfant	152 310 €
activités culturelles	60 660 €
activités sportives	315 438 €
politique de la ville	1 160 031 €
Total attribué	1 688 439 €

En matière de fonctionnement, les montants prévus à la présente convention ont donné lieu à une autorisation d'engagement inscrite par le Conseil départemental au budget départemental. Le montant des versements de crédits de paiement est plafonné à 562 813 € par an.

3.2 Modalité de révision des montants de subventions de fonctionnement

Les montants inscrits au présent contrat sont établis sur la valeur de base en référence à l'année 2022.

Chaque année, à partir de l'année 2023 (année n), le montant annuel est révisé sur la base du montant de l'année n-1 en fonction de la progression du dernier taux d'inflation définitif hors tabac (année n-2) inscrit dans la loi de finances de l'année n.

Ces révisions ne sont effectuées que dans l'hypothèse où le taux d'inflation mentionné est positif et ne nécessitent pas la conclusion d'un avenant.

3.3 Redéploiement des crédits

3.3.1 Opérations d'investissement

Si le montant prévisionnel de l'une des subventions indiqué à l'article 2.1 ci-dessus, se révèle supérieur aux besoins de financement réels exprimés par la Commune, le reliquat non consommé pourra, à la demande de la Commune, être redéployé dans le cadre du montant maximal de l'enveloppe du concours financier départemental d'investissement indiqué à l'article 3.1. Ce redéploiement interviendra par avenant établi conformément à l'article 9, au profit d'une autre opération figurant dans la programmation en investissement du présent contrat.

Dans tous les cas, l'opération précitée fera l'objet du dépôt, auprès du Département, d'un dossier de demande de subvention dans la forme prévue par l'article 5.1.1 du présent contrat.

3.3.2 Actions en fonctionnement

Si le montant prévisionnel de l'une des subventions indiqué à l'article 2.2 ci-dessus se révèle supérieur aux besoins de financement réels exprimés par la Commune, le reliquat non consommé pourra, à la demande de la Commune, être redéployé dans le cadre du montant maximal de l'enveloppe du concours financier départemental en fonctionnement indiqué à l'article 3.1. Ce redéploiement interviendra par avenant établi conformément à l'article 9, au profit d'une ou plusieurs autres actions de la programmation en fonctionnement du présent contrat (cf. article 2.2).

Le reliquat de subvention constaté en application de l'article 2.2.1.b ne peut pas être redéployé.

Dans l'hypothèse visée au premier alinéa du présent article, la ou les opérations concernées feront l'objet du dépôt, auprès du Département, d'un dossier de demande de subvention dans les conditions prévues par l'article 5.1.2 du présent contrat.

3.3.3 Non-redéploiement entre elles des sections d'investissement et de fonctionnement

Les sections d'investissement et de fonctionnement ne sont pas redéployables entre elles. Toutefois, à titre exceptionnel et après accord explicite du Département, une partie des subventions de la section de fonctionnement pourra être affectée à la section d'investissement, par avenant au présent contrat établi conformément à l'article 9.

3.3.4 Délai de présentation des demandes de redéploiement

En investissement, toute demande de redéploiement devra être adressée par la Ville au Département par courrier avant le 30 juin 2024.

En fonctionnement, toute demande de redéploiement devra être adressée par la Ville au Département par courrier avant le 31 mars de l'année concernée.

3.4 Exclusivité de la voie contractuelle

Dès l'entrée en vigueur du présent contrat et jusqu'au terme de la période de programmation mentionnée à l'article 4.1 ci-dessous, pour les domaines de compétences inclus dans le périmètre général du dispositif de contractualisation, la Commune ne pourra plus bénéficier d'un financement départemental autre que celui prévu aux présentes.

ARTICLE 4. DUREE DE LA PROGRAMMATION ET DU CONTRAT

4.1 Durée de la programmation – commencement d'exécution des opérations

La programmation telle que décrite à l'article 2 concerne la période 2022-2024 tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement.

Toute opération ou action donnant lieu au soutien financier du Département au titre du présent contrat doit recevoir un commencement d'exécution avant le terme de la programmation, soit avant le 31 décembre 2024. En matière d'investissement, est réputée emporter commencement d'exécution :

- lorsque l'opération ne comprend pas d'acquisition immobilière dans sa base subventionnable, la notification à l'entreprise de l'ordre de service ou du bon de commande prescrivant le début des travaux avant le 31 décembre 2024. La réalisation des études préliminaires ou des études de conception n'emporte pas commencement d'exécution au sens du présent article,
- lorsque l'opération comprend une acquisition immobilière dans sa base subventionnable, la conclusion de l'acte authentique. Une promesse de vente ne saurait constituer un commencement d'exécution.

4.2 Durée du contrat

Le contrat de développement entrera en vigueur à compter de la notification par le Département à la Commune du contrat signé par les deux parties. Il s'achèvera à la remise par la Commune des documents nécessaires au contrôle par le Département de l'utilisation des subventions pour la dernière année de la programmation du contrat, tels que mentionnés à l'article 6 et à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 5. MODALITES DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

5.1 Composition des dossiers de demandes de subventions

Pour l'établissement du présent contrat, la Commune a déposé auprès du Département, accompagné d'un courrier de demande(s) de subventions signé du Maire ou de son représentant, un ensemble de dossiers comprenant chacun au moins les pièces suivantes :

5.1.1 En investissement

Pour chaque opération concernée :

- un plan de situation de l'opération,
- un descriptif estimatif détaillé des travaux (hors taxe à la valeur ajoutée),

- le plan de financement de l'opération établi en valeur hors taxe à la valeur ajoutée, faisant apparaître le pourcentage de participation de la Commune maître d'ouvrage au financement de l'opération par rapport au montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet. La Commune devra également indiquer dans ce plan ou en annexe à celui-ci, le seuil de participation minimale auquel elle est soumise en application des articles L 1111-9, L 1111-9-1 et L 1111-10 du Code général des collectivités territoriales.
- un échéancier administratif et technique,
- la grille d'analyse en matière de développement durable,
- tout document nécessaire à la bonne compréhension du projet (plans, coupes etc.).

Chaque opération subventionnée par le Département devra respecter les prescriptions du règlement du service départemental d'assainissement. En particulier, la gestion des eaux pluviales à la parcelle sans raccordement au réseau public ou, en cas d'impossibilité démontrée, le rejet à débit limité, seront appliqués quel que soit l'exutoire de ces rejets. Le service d'assainissement du Département sera associé par la Commune aux projets de gestion des eaux pluviales, dès leur conception.

5.1.2 En fonctionnement

5.1.2.a Dispositions applicables aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant

- le budget prévisionnel en dépenses et en recettes par structure pour la période de programmation du contrat,
- la capacité d'accueil de chacun des établissements,
- le nombre prévisionnel d'enfants/jour accueillis par la structure pour la période de programmation du contrat,

5.1.2.b Dispositions applicables aux autres actions de fonctionnement (hors aide à l'établissement municipal d'accueil du jeune enfant)

➤ La liste des actions de la Commune programmées annuellement classées par thématiques (sport, culture...) telle que décrites par l'article 2.2.2. Cette liste est réputée valable pour l'ensemble de la durée de la programmation et comporte au moins, pour chaque thématique et selon un modèle fourni par le Département :

- une note détaillée descriptive des actions,
- un budget prévisionnel pour la thématique,
- tout document nécessaire à la bonne compréhension des actions.

Dans l'hypothèse où la Commune désire introduire une nouvelle action au sein d'une thématique, elle en informe le Département par lettre signée du Maire, ou de son représentant, qui devra être reçue par son destinataire avant le 31 mars de l'année pour laquelle cette introduction est souhaitée. Ce courrier comporte un descriptif de l'action envisagée et précise si cette introduction ne concerne qu'une seule année ou l'ensemble de la période restant à courir avant le terme du contrat.

5.1.2.c Dispositions applicables à l'ensemble des actions de fonctionnement

Les dossiers visés aux articles 5.1.2.a et 5.1.2.b concernant l'ensemble de la durée de la convention, aucune autre pièce de demande de subvention ne sera à produire en cours de contrat par la Commune sauf en cas de mise en œuvre de la clause de redéploiement conformément à l'article 3.3.2 des présentes.

Dans cette hypothèse, un nouveau dossier ne concernant que les seules thématiques en fonctionnement faisant l'objet d'une modification en augmentation et diminution (y compris, s'il y a lieu, l'aide à l'établissement d'accueil du jeune enfant) sera déposé auprès du Département par la Commune avant le 31 mars de l'année pour laquelle les modifications sont envisagées. Il sera composé des mêmes pièces que celles visées, selon le cas, aux articles 5.1.2.a ou 5.1.2.b. Les notes descriptives détaillées préciseront en outre si cette modification ne concerne qu'une seule année ou l'ensemble de la période restant à courir avant le terme du contrat.

5.2 Instruction des demandes de subventions

Les demandes de subventions doivent être adressées à :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Pôle Logement, Patrimoine et Partenariats
Hôtel du Département
92731 Nanterre cedex

Le dépôt d'un dossier complet déclenche l'instruction administrative, technique et financière par le Département.

5.3 Attribution des subventions

Après instruction des dossiers, l'attribution des subventions est formalisée par une délibération d'attribution de subvention prise par l'organe délibérant du Département.

Sauf modifications liées à la mise en œuvre du mécanisme de redéploiement, les subventions de fonctionnement sont attribuées pour l'ensemble de la durée de la programmation visée à l'article 4.1.

ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

6.1 Versement des subventions d'investissement

6.1.1 Calendrier de versement

Les subventions d'investissement seront versées par opération dans les conditions suivantes :

- a) **un premier versement de 15 %** du montant de la subvention attribuée, sur présentation le cas échéant de :

- l'ordre de service ou du bon de commande prescrivant le commencement des travaux accompagné d'une photographie du dispositif signalétique attestant de la mention et du logotype visés au 1er alinéa de l'article 8. Cette signalétique devra faire l'objet d'une validation des services départementaux au moment de ce premier versement ;
- ou la copie de l'acte authentique en cas d'acquisition foncière prévue dans la base subventionnable du présent contrat.

b) des versements successifs au prorata de l'avancement de l'opération et du taux de la subvention, jusqu'à ce que le montant cumulé des versements depuis le début de l'opération (y compris le premier versement) représente 85 % du montant de la subvention attribuée. Le calcul de ce seuil inclut le montant du premier versement de 15 % visé au a) ci-dessus. La Commune justifie l'état d'avancement physique de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses cumulées depuis le début de l'opération signé par le Maire ou son représentant légal. Cet état mentionne au moins les informations suivantes :

- intitulé de l'opération ;
- dates et numéros des mandats administratifs ;
- noms des bénéficiaires des paiements ;
- nature des dépenses ;
- montant de chaque paiement hors taxes et toutes taxes comprises ;
- montant total des paiements hors taxes et toutes taxes comprises.

Dans l'hypothèse où la Commune n'aurait pas sollicité le premier versement de 15 %, ou dans celle où elle aurait bénéficié d'un premier versement sur présentation de la copie d'un acte authentique, elle devra de surcroît transmettre à l'appui de sa première demande de versement sur travaux une photographie du dispositif signalétique attestant de la présence de la mention et du logotype visés au 1er alinéa de l'article 8. Cette signalétique devra faire l'objet d'une validation des services départementaux au moment de ce premier versement.

c) le versement du solde à l'achèvement de l'opération sur présentation par la Commune :

- d'une copie de la décision de réception des travaux,
- d'un état récapitulatif final des dépenses signé par le Maire ou son représentant, dans une forme identique à celle prévue à l'alinéa précédent et certifié par le comptable public de la Commune,
- d'une maquette financière de l'opération actualisée avec les montants définitifs des différents financeurs, signée par le Maire ou son représentant.

La demande de versement du solde devra être reçue par le Département dans un délai maximum de 18 mois, de date à date, suivant la date d'effet de la décision de réception des travaux précitée.

Aucune demande de versement ne pourra être déposée par la Commune auprès du Département après le 31 décembre 2028. La date de prise en compte à cet effet est celle du cachet de la poste (en cas d'envoi postal) ou celle du récépissé (en cas de dépôt) de la demande de versement présentée par la Commune.

6.1.2 Modalités complémentaires

La Commune s'engage à transmettre au Département un calendrier prévisionnel des appels de fonds et à l'informer des mises à jour éventuelles.

Dans le cas où les dépenses effectivement réalisées par la Commune seraient inférieures au montant des dépenses subventionnables du plan de financement prévisionnel, le montant de chaque subvention effectivement versé par le Département sera ramené au prorata des dépenses réellement effectuées pour l'opération concernée. La Commune s'engage alors à reverser au Département l'excédent éventuel versé par le Département.

Dans le cas où les dépenses effectivement réalisées par la Commune seraient supérieures au montant des dépenses subventionnables du plan de financement prévisionnel, le montant de chaque subvention effectivement versé par le Département sera plafonné au montant attribué pour l'opération concernée.

Pour chacune des opérations d'investissement prévue à l'article 2.1 du présent contrat, dans le cas où la participation minimale de la Commune maître d'ouvrage à l'opération serait inférieure au seuil de participation minimale mentionnée dans le plan de financement prévisionnel et auquel elle est soumise en application des articles L 1111-10, L 1111-9 et L 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, le montant de chaque subvention effectivement versée par le Département sera ramenée à due concurrence de ce seuil.

En revanche, dans le cas où cette participation serait supérieure au seuil de participation minimale mentionnée dans le plan de financement prévisionnel et auquel elle est soumise en application des articles L 1111-10, L 1111-9 et L 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, le montant de chaque subvention effectivement versée par le Département ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

6.2 Versement des subventions de fonctionnement

6.2.1.a Actions réalisées au titre de la politique de la ville

Les crédits annuels dédiés à la politique de la ville seront versés selon les modalités suivantes :

- 90 % du montant annuel visé à l'article 2.2.4 sur l'année n. Le mandatement interviendra après la réunion du Comité de pilotage de l'année n détaillé à l'article 2.2.4.a du présent contrat et sur présentation par la Commune :
 - du formulaire spécifique annuel signé par le Maire ou son représentant légal détaillé à l'article 2.2.3.b.1 du présent contrat ;
 - la liste des mesures de communication que la Commune s'engage à mettre en œuvre durant ladite année pour porter à la connaissance du public l'aide apportée par le Département à chacune de ces actions. Ces mesures respecteront les modalités fixées à l'article 8.

- 10 % du montant annuel visé à l'article 2.2.3 sur l'année n+ 1. Le mandatement interviendra après la réunion du comité de pilotage de l'année n+ 1 détaillé à l'article 2.2.4.a du présent contrat et sur présentation par la Commune :
 - du bilan selon le modèle fourni par le Maire ou son représentant légal ;

- des justificatifs attestant que la Commune a satisfait à la totalité de ses engagements relatifs à la réalisation des actions de communication mentionnées sur la liste qu'elle aura produite à l'appui de la demande du premier versement. La nature de ces justificatifs sera à chaque fois adaptée au type d'action concerné : photocopie d'articles de presse, photographies de panneaux d'information, de calicots, copies d'écran internet, spécimens de dépliants ou de formulaires.

6.2.1.b Autres actions de fonctionnement – Calendrier de versement

Les subventions de fonctionnement seront versées selon les modalités suivantes :

- **un premier versement à hauteur de 70 % du montant annuel visé à la programmation de fonctionnement de l'article 3.1.** Le mandatement interviendra sur présentation, par la Commune avant le 31 mars de l'année durant laquelle les actions seront réalisées (dite «année n»), de la liste des mesures de communication que la Commune s'engage à mettre en œuvre durant ladite année pour porter à la connaissance du public l'aide apportée par le Département à chacune de ces actions. Ces mesures respecteront les modalités fixées à l'article 8.

Pour l'année 2022, la Commune présentera la liste des actions de communication précitées dans le délai d'un mois de date à date suivant la notification du présent contrat.

A l'exception de la première année d'exécution du contrat, la présentation par la Commune du bilan de l'année précédente conditionnera également la mise en œuvre du premier versement pour l'année en cours.

- **le versement au début de l'année n + 1 du solde de la subvention.** Ce versement interviendra sur présentation par la Commune au Département, avant le 31 mars de l'année n+1, des pièces suivantes :
 - en ce qui concerne les établissements municipaux d'accueil du jeune enfant,
 - la liste des dites structures portant mention du budget de fonctionnement réalisé en recettes et en dépenses par chaque structure au cours de l'année n, certifié par le Maire ou son représentant. Cette liste sera assortie à titre indicatif du nombre d'enfants/jours accueillis durant l'année n par structure ;
 - dans l'hypothèse visée à l'article 2.2.1.b, la liste précitée précisera en outre la ou les structures concernées par une interruption de la gestion directe ainsi que la (ou les) période(s) correspondante(s) ;
 - à titre indicatif, les informations suivantes correspondant à l'année n pour chacune des structures :
 - le nombre d'heures d'accueil d'enfants porteurs de handicap,
 - le nombre d'heures d'accueil d'enfants issus de familles bénéficiant d'une mesure éducative administrative ou judiciaire,.
 - en ce qui concerne les autres actions de fonctionnement,
 - des bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers des actions réalisées, selon modèle fournis par le Département, signés par le Maire ou son représentant.
 - en ce qui concerne toutes les actions,

- les justificatifs attestant que la Commune a satisfait à ses engagements relatifs à la réalisation des actions de communication mentionnées sur la liste qu'elle aura produite à l'appui de la demande du versement de 70 % précité. La nature de ces justificatifs sera à chaque fois adaptée au type d'action concerné : photocopies d'articles de presse, photographies de panneaux d'information, de calicots, copie d'écrans Internet, spécimens de dépliant ou de formulaires...

6.2.2 Modalités complémentaires

6.2.2.a Réfaction éventuelle

Le présent article concerne l'hypothèse où, concomitamment à la conclusion du présent contrat, la Commune ou une association relevant du périmètre du contrat, se serait vu attribuer, dans le cadre du droit commun, des subventions de fonctionnement entrant dans le champ dudit contrat. Afin d'éviter les doubles financements, dans cette hypothèse, le montant de ces subventions serait déduit du montant annuel des versements de crédits de paiement visé à l'article 3.1. Les parties conviennent dès à présent que cette déduction serait de droit, sans nécessiter la conclusion d'un avenant.

Le montant ainsi déduit ne saurait en outre donner lieu à redéploiement en application de l'article 3.3.2.

6.2.2.b Ajustement de l'enveloppe de fonctionnement concernant les clubs sportifs de haut-niveau

Le montant de l'enveloppe de fonctionnement détaillée à l'article 3.1 intègre des subventions aux clubs sportifs de haut-niveau qui ne sont pas éligibles, à la date de conclusion du présent contrat, au nouveau dispositif départemental de soutien aux clubs sportifs alto-séquanais pour des équipes séniors évoluant en 1^{ère} ou 2^{ème} division nationale conformément à la délibération du 7 juin 2021 (rapport n°21.160 CP).

Dans l'hypothèse où un des clubs sportifs de haut-niveau intégrés au présent contrat deviendrait éligible au dispositif départemental de droit commun précité, l'enveloppe de fonctionnement allouée à la thématique sportive serait réduite en référence au montant de la subvention attribuée au titre de l'année 2018, sans nécessiter la conclusion d'un avenant.

6.2.2.c Modalités complémentaires relatives aux établissements municipaux d'accueil du jeune enfant

Le versement de la subvention destinée à financer le fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant est en outre subordonné au respect par la Commune des obligations légales et réglementaires régissant les conditions d'accueil du jeune enfant.

6.2.2.d Modalités complémentaires relatives à la politique de la ville

Le versement de la subvention relative à la politique de la ville n'est pas subordonné à l'existence d'un contrat de ville en vigueur. En particulier, la subvention pour l'année 2022 pourra être versée même en l'absence de prorogation du contrat actuel ou de la conclusion d'un nouveau contrat de ville.

ARTICLE 7. CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

La Commune s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur site, par le Département, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution du présent contrat de développement. Elle se mettra en capacité de permettre aux personnes habilitées par le Département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation des subventions est bien conforme à l'objet pour lequel elles ont été consenties.

Sur simple demande du Département, la Commune devra lui communiquer tous documents de nature technique, juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre au Département d'opérer un contrôle effectif, selon les modalités décrites ci-dessus, sur les actions subventionnées mises en œuvre par ses services ainsi que sur celles réalisées par les tiers associatifs.

ARTICLE 8. COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire clairement apparaître le soutien du Département aux actions d'investissement et de fonctionnement mentionnées à l'article 2 du présent contrat. L'information relative à ce soutien sera effectuée, sur tout support de communication relatif à chaque action ou opération subventionnée (en particulier sur les panneaux de chantier), par la mention « **avec le concours financier du Département des Hauts-de-Seine** » accompagnée du logotype du Département.

La présence de ce logotype est obligatoire en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

La Commune s'engage à faire respecter par les associations qui bénéficient des subventions objet du présent contrat les stipulations relatives à la communication visées à l'article 8 du contrat initial.

Sous réserve du respect de la réglementation sur l'affichage, la Commune autorise le Département à faire apposer par ses propres prestataires un dispositif signalétique de grande dimension (bâche, kakémono...) sur le lieu des chantiers faisant l'objet du présent contrat. Cette opération sera réalisée aux frais du Département, en concertation avec la Commune quant à l'emplacement et aux modalités de fixation du dispositif.

Les correspondances, notamment celles vis-à-vis du ou des bénéficiaires des opérations en investissement et des actions en fonctionnement subventionnées par le Département en exécution du présent contrat, indiquent explicitement l'implication du Département.

Lorsque l'action de communication s'effectue par le biais de sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site *hauts-de-seine.fr*.

Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier au format PDF au Pôle Communication du Département (communication@hauts-de-seine.fr).

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative au commencement des travaux ou l'ouverture d'un équipement subventionné, la Commune prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date) et du Pôle Communication pour la validation des cartons d'invitation ou tout autre support de communication.

Le Cabinet du Président et le Pôle Communication sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 9. AVENANT AU CONTRAT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du contrat de développement, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet du présent contrat.

ARTICLE 10. ASSURANCES

La Commune s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances obligatoires et facultatives afin de garantir les risques de responsabilités relevant de ses activités et notamment celles dérivant de l'exécution de la présente convention. Relèveront notamment de cette obligation d'assurances les assurances de responsabilités générales et, s'il y a lieu, les assurances décennales construction de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être engagée.

ARTICLE 11. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les manquements constatés par le Département aux engagements pris par la Commune au titre du présent contrat de développement font l'objet d'un examen diligenté par le Département.

En cas d'inexécution par la Commune du présent contrat ou d'utilisation des subventions non conforme à leur objet, le Département pourra lui demander le reversement de tout ou partie des subventions d'ores et déjà attribuées et versées.

De même, en cas de non-respect par la Commune de l'une des dispositions du contrat, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde de l'une ou de plusieurs subventions, voire d'aller jusqu'à la résiliation du présent contrat de développement.

ARTICLE 12. RESILIATION

En cas de non-respect, par la Commune, de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier le présent contrat à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

En cas de résiliation du contrat, les sommes déjà versées par le Département pourront lui être restituées.

L'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée a pour effet immédiat la suspension de l'instruction de toute demande de subvention en cours.

ARTICLE 13. LITIGES

Tout différend s'élevant entre les parties ayant trait à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat qui n'aura pas trouvé de solution amiable, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le,

**Pour le Département
des Hauts-de-Seine**

**Pour la Commune
de Gennevilliers**

Le Président du Conseil départemental

Le Maire